

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Pierre Dessemontet et consorts au nom du groupe socialiste –
Conséquences de la mise en œuvre de l'imposition minimale de l'OCDE
pour le Canton de Vaud (22_INT_141)

Rappel de l'intervention parlementaire

Actuellement, le Conseil fédéral et le Parlement discutent de l'arrêté fédéral concernant la mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises.

Le 17 août dernier, le Conseil Fédéral a ainsi ouvert une consultation relative à l'ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin), vue comme une première étape sur le chemin de mise en conformité de notre droit avec cette nouvelle réglementation internationale. Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud fait partie des parties consultées. La consultation se termine le 17 novembre prochain, et porte notamment sur les modalités de mise en œuvre de ladite ordonnance. Les modalités de la répartition des recettes fiscales supplémentaires entre la Confédération et les Cantons auront également des conséquences pour les finances vaudoises.

En complément au message du Conseil fédéral et sur mandat du Parti socialiste suisse, le bureau de consultation BSS a élaboré différents modèles afin d'estimer les recettes supplémentaires pour les cantons et de calculer les différentes possibilités de répartition des recettes entre les Cantons et la Confédération¹.

Sans mesures d'accompagnement, le projet actuel favorise en effet les Cantons qui abritent de manière disproportionnée de tels groupements d'entreprises, puisque le retour d'imposition se fait directement auprès des Cantons de domiciliation de ces groupes. L'effet n'en serait pas entièrement corrigé par la péréquation intercantonale (RPT fédérale), et les sommes en jeu ne sont pas anecdotiques : le total de recettes supplémentaires pour la Confédération et les Cantons est de l'ordre de 2 milliards de francs annuels.

¹ Büro BSS (2022): OECD-Mindeststeuer. Unternehmensbesteuerung in der Schweiz unter dem Regime der OECD-Mindeststeuer: Schätzungen der Mehreinnahmen, Verteilung zwischen den Kantonen. www.sp-ps.ch/wp-content/uploads/2022/08/oecd-mindeststeuer_bericht_bss_12082022.pdf

Dans ce contexte, nous interpellons le Conseil d'État afin qu'il réponde aux questions suivantes :

- 1. Pour quelle version de mise en œuvre le Conseil d'État s'est-il prononcé dans le cadre de la consultation ?*

- 2. Comment le Conseil d'État évalue-t-il les conséquences des versions de mise en œuvre suivantes :*
 - 1. 75% des recettes supplémentaires reviennent aux cantons, 25% à la Confédération, avec prise en compte des effets sur la péréquation financière dans la RPT (selon le message du Conseil fédéral),*
 - 2. 75% des recettes supplémentaires reviennent aux Cantons, 25% à la Confédération (selon le message du Conseil fédéral), avec un plafonnement du montant revenant aux cantons à 200 ou 300 francs par habitant-e et une répartition égale du montant restant par habitant-e entre tou-tes les habitant-es de Suisse (modèle selon les estimations de BSS),*
 - 3. 50 % aux cantons, 50 % à la Confédération, y compris les effets sur la péréquation des ressources dans la RPT (selon le message du Conseil fédéral),*
 - 4. 50% aux cantons, 50% à la Confédération, avec un plafonnement du montant revenant aux cantons à 200 ou 300 francs par habitant-e et une répartition égale du montant restant par habitant-e entre tout-es les habitant-es de Suisse (modèle selon les estimations de BSS),*
 - 5. 21,2 % aux cantons, 78,8 % à la Confédération.*

- 3. Comment le Conseil d'État évalue-t-il l'impact de ces différentes versions sur la concurrence fiscale entre les cantons ?*

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de rappeler que la répartition des recettes de l'impôt complémentaire prélevé en raison de la mise en œuvre du pilier 2 de l'OCDE entre la Confédération et les cantons est réglée par la disposition transitoire constitutionnelle de l'art. 197 ch. 15 al. 6 et non par l'ordonnance sur l'imposition minimale (OIMin). La question de la répartition étant dès lors de la seule compétence des Chambres fédérales, le Canton de Vaud n'a pas de prérogative en la matière.

1. Pour quelle version de mise en œuvre le Conseil d'État s'est-il prononcé dans le cadre de la consultation ?

Dans sa réponse à la consultation sur l'arrêté fédéral sur une imposition spéciale des grands groupes d'entreprises, le Conseil d'Etat s'était prononcé contre le principe de transmettre à la Confédération la compétence de prélever cet impôt complémentaire. Il s'était donc prononcé en faveur d'une répartition 100% aux cantons, dans le respect du fédéralisme fiscal.

Il convient de noter que cette prise de position fait suite à la mise en consultation le 11 mars 2022 du projet d'arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises². Cette dernière ayant pris fin le 20 avril 2022, les alternatives de l'étude BSS, mandatée par le parti socialiste et publiée le 22 juillet 2022, ne faisaient pas partie de la consultation. Au surplus, le Canton de Vaud, dans le cadre des consultations fédérales, examine le projet du Conseil fédéral et pas celui d'entités tierces.

Les variantes sur lesquelles l'interpellation demande de se positionner ne découlant pas du projet soumis en consultation, elles n'ont pas fait l'objet d'une consultation officielle à laquelle le Canton de Vaud aurait répondu. Toutefois, dans le cadre des débats parlementaires fédéraux, le Conseil d'Etat s'est positionné en faveur d'une répartition à hauteur de 75% aux cantons et 25% à la Confédération ainsi que le proposait le Conseil fédéral, constatant que sa proposition initiale n'était pas en mesure de trouver une majorité.

2. Comment le Conseil d'État évalue-t-il les conséquences des versions de mise en œuvre suivantes :

1. **75% des recettes supplémentaires reviennent aux cantons, 25% à la Confédération, avec prise en compte des effets sur la péréquation financière dans la RPT (selon le message du Conseil fédéral),**
2. **75% des recettes supplémentaires reviennent aux Cantons, 25% à la Confédération (selon le message du Conseil fédéral), avec un plafonnement du montant revenant aux cantons à 200 ou 300 francs par habitant-e et une répartition égale du montant restant par habitant-e entre tou-tes les habitant-es de Suisse (modèle selon les estimations de BSS),**
3. **50 % aux cantons, 50 % à la Confédération, y compris les effets sur la péréquation des ressources dans la RPT (selon le message du Conseil fédéral),**
4. **50% aux cantons, 50% à la Confédération, avec un plafonnement du montant revenant aux cantons à 200 ou 300 francs par habitant-e et une répartition égale du montant restant par habitant-e entre tout-es les habitant-es de Suisse (modèle selon les estimations de BSS),**
5. **21,2 % aux cantons, 78,8 % à la Confédération.**

L'impôt complémentaire étant prélevé à partir d'une base imposable déterminée selon les règles GloBE qui entreront en vigueur en Suisse, a priori, au 1er janvier 2024, le Canton de Vaud ne détient pas les informations nécessaires à l'évaluation demandée.

Toutefois, il convient de relever qu'un plafonnement selon le nombre d'habitants constituerait un nouvel instrument péréquatif qui aurait été problématique du point de vue de sa mise en œuvre, de la transparence et des incitations pour les cantons. Par ailleurs, cette deuxième répartition n'aurait pas pu être déduite de la part revenant aux cantons dans le calcul de la RPT (art. 197 ch. 15 al. 7 P-Cst). Ainsi, les cantons concernées auraient partagé une première fois leur impôt complémentaire avec la Confédération (à hauteur de 25%, 50% ou 78,8% selon la variante retenue par les Chambres fédérales), puis une seconde fois en raison du plafonnement lié au nombre d'habitants et enfin une troisième fois, dans le cadre de la RPT, en se voyant tout de même attribuer la totalité de la part cantonale aux recettes de l'impôt complémentaire lors du calcul de la RPT.

² https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2022/6/cons_1/doc_1/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-2022-6-cons_1-doc_1-fr-pdf-a.pdf

3. Comment le Conseil d'État évalue-t-il l'impact de ces différentes versions sur la concurrence fiscale entre les cantons ?

Comme expliqué ci-avant, le Canton de Vaud ne détenant pas les informations nécessaires, il n'est dès lors pas en mesure d'apporter une réponse à cette question.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 janvier 2023.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

A. Buffat